



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.2 et 3.3

Numéro de la demande : 2017-1518
Demande : B.3.2 : Modification du calendrier des applications
B.3.3 : Modification du nombre et de la fréquence des applications
Produit : Insecticide Voliam Xpress
Numéro d'homologation : 30325
Principes actifs (p.a.) : Lambda-cyhalothrine et chlorantraniliprole
Numéro de document de l'ARLA : 2876873

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette de l'insecticide Voliam Xpress pour retirer l'énoncé interdisant l'application du produit à la suite de l'application de tout insecticide du groupe 28 dans les plantons, dans les sillons ou au sol, ajouter des énoncés interdisant une telle application pendant au moins 60 jours sur chaque culture ou groupe de cultures (à l'exception du sous-groupe de cultures 1C – Légumes-tubercules et légumes-cormes) auquel l'énoncé original s'applique, et ajouter aux recommandations sur la gestion de la résistance un énoncé indiquant qu'il ne faut pas dépasser 2 applications successives par génération d'une même espèce d'insectes.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation des risques pour la santé et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques, évaluation des risques pour la santé et évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Les modifications au calendrier des applications de l'insecticide Voliam Xpress à la suite de l'application d'autres insecticides du groupe 28 s'appuient sur les renseignements sur la valeur présentés à l'appui d'énoncés équivalents figurant sur l'étiquette d'autres insecticides du groupe 28.

Conclusion

L'ARLA a examiné les renseignements présentés à l'appui des trois modifications à l'étiquette et a conclu que les modifications sont acceptables.

Références

Aucune.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.